



PREFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation dans l'intra-muros de Vannes le 12 décembre 2019

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-4, L211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Considérant la déclaration de manifestation présentée par l'intersyndicale FO CGT FSU et GJ le 10 décembre 2019 dans le cadre de la journée nationale d'action du 12 décembre 2019 contre le projet de réforme des retraites, laquelle prévoit un défilé dans l'intra-muros de Vannes ;

Considérant les risques graves de troubles à l'ordre public en marge de la manifestation qui pourraient nécessiter l'intervention des forces de police et des services d'incendie et de secours dans le centre historique ;

Considérant la nature des immeubles anciens, à pans de bois, très nombreux dans l'intra-muros qui pourraient être dégradés par des départs de feu ;

Considérant les difficultés d'intervention des forces de police et des services d'incendie et de secours dans le centre historique de Vannes liées à l'étroitesse des rues, à la présence d'un public nombreux de piétons à l'approche de Noël ;

Considérant la réunion de travail tenue à la préfecture avec les organisations syndicales le 11 décembre 2019 ;

A R R E T E :

Article 1 : La manifestation telle que proposée par l'intersyndicale FO CGT FSU et GJ dans la déclaration du 10 décembre (parcours intra-muros : port, rue Thiers, place Joseph Le Bris, rue Billault, cathédrale, place des Lices, porte St Vincent, port) est interdite pour des raisons de sécurité.

Article 2 : La manifestation est autorisée le 12 décembre 2019 à partir de 11h30 en empruntant le parcours suivant : port, place Gambetta, rue Thiers, place Joseph Le Bris, rue A. Le Pontois, place Gambetta, port ;

Article 3 : Le non respect de cet arrêté préfectoral pourra faire l'objet de poursuites selon les lois et règlements ;

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et diffusé sur le site internet des services de l'État

Fait à Vannes, le 11 décembre 2019

Le Préfet,



Patrice FAURE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.